



paramètres

Jo-Anne Wemmers

# Introduction à la victimologie



Extrait de la publication  
Les Presses de l'Université de Montréal

## **INTRODUCTION À LA VICTIMOLOGIE**



JO-ANNE WEMMERS

**INTRODUCTION À LA  
VICTIMOLOGIE**

**Les Presses de l'Université de Montréal**

Extrait de la publication

Catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada  
Wemmers, Jo-Anne M., 1964-

Introduction à la victimologie  
(Paramètres)  
Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-7606-1873-0

1. Victimes d'actes criminels.
  2. Victimation.
  3. Victimes d'actes criminels – Histoire.
  4. Justice pénale – Administration.
- I. Titre.
  - II. Collection.

HV6250.25.W45 2003

362.88

C2003-941367-5

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2003  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Les Presses de l'Université de Montréal, 2003

Les Presses de l'Université de Montréal remercient de leur soutien financier le ministère du Patrimoine canadien, le Conseil des Arts du Canada et la Société de développement des entreprises culturelles du Québec (SODEC).

Imprimé au Canada en août 2003

*Pour Frank et John*

*Page laissée blanche*

## INTRODUCTION

La victimologie est une science jeune. Depuis sa naissance, il y a environ 50 ans, elle a attiré l'attention des criminologues, des psychologues et des juristes du monde entier. En dépit de cet intérêt pour les questions concernant les victimes, peu de livres ont été écrits à son sujet. Ceux qui sont disponibles en Amérique du Nord font surtout référence au système américain et sont donc moins appropriés pour saisir les particularités québécoises et canadiennes. Les quelques livres en victimologie qui sont disponibles en français ont surtout été publiés en France et sont également peu adaptés à la situation au Québec, étant donné que le système pénal y est différent. Ce livre veut donc combler ce vide et offrir une introduction à la victimologie en français qui présente l'histoire et l'état de la recherche en victimologie, tout en respectant les particularités et les caractéristiques de la situation au Québec et au Canada.

À l'encontre de ce qu'on pourrait croire en considérant le peu de publications provenant du Québec, la recherche en victimologie y est très abondante. D'importants textes en victimologie y ont été écrits, notamment des années 1960 jusqu'au début des années 1990. À cette époque, des victimologues de grande renommée travaillaient à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, par exemple, Henri Ellenberger, Ezzat Fattah et Micheline Baril. Après la mort de cette dernière en 1993, l'intensité de la recherche en victimologie au Québec a sensiblement fléchi. Toutefois, la présence de victimologues

québécois est encore significative. Au Canada, il n'y a qu'à l'Université de Montréal que l'on trouve une tradition aussi profonde en victimologie. Une explication possible pourrait être liée au fait que certains ouvrages des débuts de la victimologie, comme ceux de Benjamin Mendelsohn, où il instaurait littéralement la nouvelle science de la victimologie, ont été publiés en français. La recherche en victimologie au niveau international reçoit également une attention particulière dans ce livre. Comme la victimologie est née des deux côtés de l'océan Atlantique, il faut tenir compte de son évolution aussi bien en Amérique du Nord qu'en Europe. Nous proposons de faire le pont entre les différentes approches typiques des systèmes pénaux respectifs en vigueur. C'est aussi dans cette perspective que nous allons traiter des débats actuels en victimologie, comme la place de la victime dans le système pénal ainsi que la justice réparatrice, ce qui nous permettra de mieux saisir les enjeux internationaux en victimologie.

Ce livre cherche à tenir compte aussi bien des victimes que des contrevenants, dans le respect des droits de la personne. Le principe selon lequel les droits des contrevenants contredisent les droits des victimes ou qu'à l'inverse les droits des victimes menaceraient ceux des contrevenants ne nous semble ni approprié ni convaincant. Tout délit est une violation des droits de la victime. Dans cette perspective, la réparation des torts subis par la victime doit devenir un but primordial du système pénal.

Le présent ouvrage donne un aperçu des changements majeurs survenus dans le domaine de la victimologie, de sa naissance jusqu'à nos jours. L'histoire du rôle de la victime au sein du système pénal est une clé pour comprendre les arguments au cœur du débat actuel concernant les besoins des victimes en matière de justice. À travers les âges, on a accordé différents rôles et statuts à la victime, jusqu'à ce que finalement le système pénal la transforme en simple témoin du crime, rôle qu'elle joue encore de nos jours. L'expression qui désigne la victime comme « la partie oubliée » du système pénal deviendra plus claire grâce à ce survol historique.

Après une introduction au système pénal, il est important de connaître les grands noms de l'histoire de la victimologie, par exemple, Benjamin Mendelsohn et Hans von Hentig, qui ont jeté les bases de cette nouvelle science. La définition de la victimologie a beaucoup changé depuis ses débuts et est par ailleurs toujours en évolution. Qu'est-ce que la victimologie? Doit-

elle comprendre les victimes des désastres naturels ou doit-elle se limiter aux victimes d'actes criminels? Il est en outre difficile de parler de victimologie sans mentionner le mouvement en faveur des victimes. Depuis les années 1970, la science de la victimologie et l'aide aux victimes sont inextricablement liées. Bien que cette relation soit en général productive, la pratique peut toutefois influencer la recherche en victimologie, voire même supprimer certaines études. Ainsi, la recherche en prévention de la victimisation a été freinée pendant de nombreuses années parce qu'on reprochait à cette approche de vouloir mettre le blâme sur la victime.

La victime se trouve au cœur de la victimologie. Il faut donc saisir les conséquences du crime pour la victime, comprendre l'impact que le crime peut avoir sur elle. Force est d'abandonner les définitions juridiques trop réductrices; il faut se rendre compte de l'« envers du crime » pour la victime. La recherche au sujet des effets de la victimisation sur l'individu a fait beaucoup de progrès, surtout après la reconnaissance du syndrome de stress post-traumatique par la psychiatrie en 1980. Or, la victime ne vit pas dans le vide et les effets de son expérience au sein du système pénal peuvent influencer l'impact du crime. Ainsi, le système pénal peut être à l'origine d'une seconde victimisation.

Un des outils de recherche les plus importants est l'enquête de victimisation, introduite par la victimologie à la fin des années 1960. Avant, peu d'informations sur les crimes circulaient en dehors des chiffres officiels de la police et des tribunaux. Le développement du sondage sur la victimisation permet de mieux saisir le chiffre noir, c'est-à-dire la criminalité non signalée à la police. De plus, il donne un aperçu des caractéristiques des victimes. Grâce au sondage de victimisation, la victimisation multiple et surtout le rôle important que joue la victime dans la prévention de la criminalité sont devenus des éléments importants de la victimologie.

La victimologie est un domaine riche, susceptible d'apporter des questions fondamentales à la criminologie et à la légitimité du système pénal. La dernière partie du livre présente finalement les mesures servant à améliorer le traitement des victimes, au Québec, au Canada et sur le plan international. Il sera question, par exemple, des services comme l'indemnisation par l'État ou la déclaration de la victime, toujours dans le contexte des besoins des victimes. Les programmes de justice réparatrice, encore fort critiqués par les défenseurs

des droits des victimes, seront également analysés en profondeur. La victimologie n'échappe pas à la confrontation entre différentes approches idéologiques qui ont dominé la recherche. Un manque s'y fait certainement sentir : celui d'un rôle formel pour la victime au sein du système pénal.

PREMIÈRE PARTIE

---

**L'HISTOIRE**

*Page laissée blanche*

# 1

## L'ÉVOLUTION DU RÔLE DE LA VICTIME DANS LE SYSTÈME PÉNAL

La victimologie est l'étude des victimes. Pour bien la comprendre, il faut d'abord se familiariser avec la notion de victime. Selon *Le Nouveau Petit Robert* (1993), le mot « victime » est entré dans la langue française en 1495 et vient du mot latin *victima*. À cette époque, cependant, ce mot n'avait pas son sens actuel. Il désignait plutôt une « créature vivante offerte en sacrifice aux dieux ». On trouve ce sens encore de nos jours dans la langue néerlandaise, où l'équivalent du mot français « victime » est *slachtoffer*. Il s'agit d'un mot composé de deux autres mots, soit *slacht*, qui signifie « abattage », et *offer*, qui signifie « offert ». Le sens global du mot *slachtoffer* est donc : « ce qu'on offre pour abattage ». De même, l'équivalent allemand de « victime », *Opfer*, représente une personne ou une chose que l'on offre en sacrifice. Ce n'est qu'en 1782 qu'on a commencé à utiliser le mot « victime » dans son sens moderne, soit une « personne qui subit la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un » (*Le Nouveau Petit Robert*, 1993). Bien que la criminalité soit un ancien phénomène, le concept de la victime d'acte criminel est relativement récent dans notre histoire. Pour comprendre l'évolution de ce concept, il faut étudier le développement historique de notre système pénal afin de mieux saisir celle du rôle de la victime dans l'histoire.

## LES PREMIERS SYSTÈMES JURIDIQUES

Pour bien comprendre la place qu'occupe la victime dans notre système de justice pénale, il nous faut remonter assez loin dans l'Antiquité. Déjà dans l'Antiquité égyptienne, en 4000 avant J.-C., les Égyptiens avaient développé leur propre système légal. Le roi égyptien, le pharaon, créait des lois et les juges les appliquaient. Le système juridique hébreu date, quant à lui, de 1200 avant J.-C. (Reichel, 1994). Ce système vit le jour quand Moïse reçut les dix commandements de Dieu. Dans ces systèmes anciens, quand un conflit opposait deux personnes, celles-ci le présentaient au juge qui entendait les deux parties avant de prendre une décision. L'exemple classique de ce type de juge est le roi Salomon, dont on peut lire l'histoire dans la Bible (1 Rois 3). Ainsi, les systèmes juridiques existent depuis longtemps dans les sociétés, mais à ce premier stade, le droit pénal et le droit civil n'étaient pas encore séparés. Jean-Pierre Allinne parle de « confusion entre droit pénal et droit civil » (2001, p. 107).

Dans les premiers groupes primitifs des êtres humains, c'était la famille ou le clan qui contrôlait les relations sociales. Bien que la notion de criminalité n'existât pas encore, on reconnaissait quelques comportements comme *mala in se*, c'est-à-dire inacceptables. Un délit, c'était un acte contre la famille de la victime de la part de la famille du délinquant. Quand quelqu'un posait un acte inacceptable, par exemple, un meurtre ou un vol, la victime ou la famille de cette dernière avaient le droit de se venger. Toute la famille de l'agresseur partageait la responsabilité du délit. Cela a donné lieu à la vendetta, dans laquelle deux familles ennemies cherchaient la vengeance de façon réciproque. Le système « de vengeance privée » accordait donc une certaine place à la victime, que la famille ou le clan cherchait à venger, par exemple par le biais d'une réparation de la part de l'auteur du crime et des membres de sa famille ou de son clan (Schafer, 1968).

Quand les tribus nomades ont commencé à s'établir dans les régions, la stabilité de la communauté est devenue plus importante à mesure que les réactions à la victimisation sont devenues moins sévères (Schafer, 1968). La vendetta représentait désormais une menace pour la sécurité et la stabilité de la communauté. En effet, en Angleterre au Moyen Âge (476-1453), les principes de base de la justice pénale reposaient sur la responsabilité de chaque citoyen de préserver la paix. La loi des Douze Tables constitue ainsi, autour de l'an 500 av. J.-C., un progrès en limitant la vengeance à une stricte pro-

portionnalité, version romaine de la loi du talion (Allinne, 2001). Le principe du *lex talionis*, « Œil pour œil, dent pour dent », comprenait toutefois des restrictions ; tout n'était pas permis.

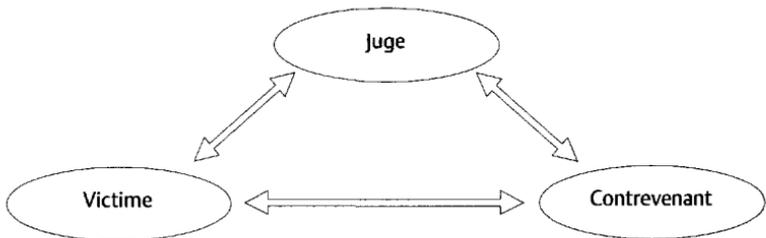
Les victimes de dommages pouvaient également, au lieu de chercher à se venger de leur agresseur, négocier avec ce dernier pour obtenir réparation. Selon Schafer (1968), l'indemnisation de la victime est proportionnelle au niveau d'évolution de la société. Par exemple, les Saxons et les Germains ont connu le *wergeld*, c'est-à-dire la renonciation à la vendetta après un meurtre ou des coups et blessures (Allinne, 2001 ; Schafer, 1968). L'entente intervenue entre le criminel et sa victime mettait alors fin à toute poursuite en regard du crime commis (Viau, 1996). Cependant, si le contrevenant ne respectait pas l'entente, il devenait un « hors-la-loi » : stigmatisé et expulsé de la communauté, l'on pouvait le tuer sans risque de punition (Jacob, 1974 ; Schafer, 1968).

Stefen Schafer (1968) qualifie d'âge d'or de la victime cette période de l'histoire où celle-ci exerçait un rôle important dans le processus pénal, qui insistait alors sur son indemnisation. La figure 1 illustre le rôle de la victime. Cette dernière se trouvait au cœur de son propre procès, elle possédait un certain pouvoir et pouvait faire des demandes. Elle pouvait obtenir un dédommagement pour les torts qu'elle avait subis et jouait un rôle actif. La victime et le contrevenant étaient égaux. Les deux parties présentaient leur point de vue au juge, qui prenait la décision finale. Le duel réel était donc remplacé par un duel d'accusations et de contre-accusations (Allinne, 2001 ; Reichel, 1994).

Cependant, si chaque citoyen était responsable de préserver la paix, il était aussi responsable de la poursuite du contrevenant. Dans la figure 1, il n'y a

**FIGURE 1**

**L'âge d'or de la victime**



pas de procureur ni de police. Ainsi, la victime devait chercher les preuves et les témoins nécessaires à la mise en place d'une bonne argumentation et les présenter au juge. Par ailleurs, il arrivait qu'elle soit confrontée à l'insolvabilité du contrevenant ou à un refus d'indemnisation de la part de ce dernier. Aussi, de nombreux contrevenants demeuraient-ils impunis ou faisaient-ils l'objet d'une vengeance personnelle de la part de la victime ou de ses proches.

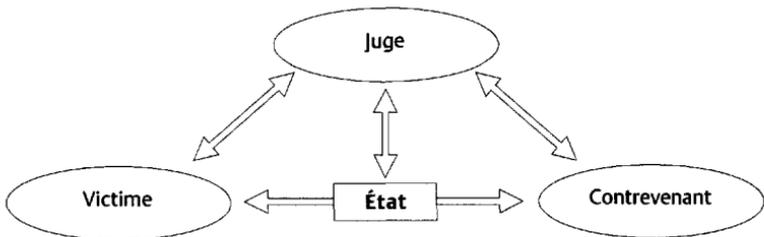
### LES CRIMES DE LÈSE-MAJESTÉ

La responsabilité criminelle telle qu'on la connaît aujourd'hui, qui considère le crime comme une atteinte à l'ordre social et non à une victime en particulier, est une conceptualisation qui date justement du Moyen Âge. Elle est imputable à la montée des pouvoirs royal et religieux qui caractérise cette époque (Viau, 1996). Le roi se trouvait à la tête de l'État et, ainsi, l'intervention était faite en son nom. Il y a plusieurs explications quant à cette intervention de l'État. Selon quelques auteurs, c'est afin de sauvegarder la paix sociale et de prévenir le crime qu'à partir du XII<sup>e</sup> siècle, l'État est intervenu graduellement dans les poursuites criminelles en Angleterre pour imposer des sanctions aux contrevenants (Laurin et Viens, 1996). Une autre explication est que les seigneurs qui, voulant augmenter leurs pouvoirs et richesses, ont demandé à recevoir toutes les restitutions que les contrevenants payaient à leurs victimes (Schafer, 1968). Cela s'appelait une amende. Le crime a cessé d'être une affaire entre deux parties, l'État y ayant aussi un intérêt (figure 2).

Les premiers codes pénaux ne sont que de composition pécuniaire, de dédommagement des blessures infligées, peines à la fois privées, comme la

**FIGURE 2**

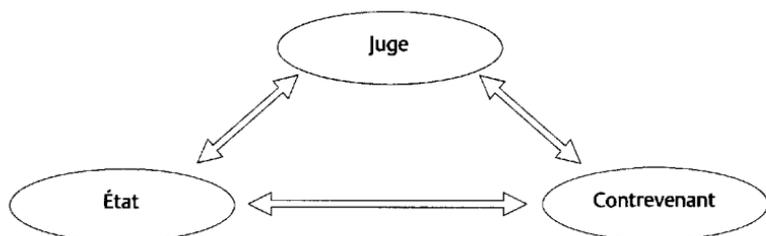
**L'intervention par l'État**



*pœna* romaine et les amendes royales. La composition pécuniaire combinait la punition et la réparation : une partie de l'amende allait au roi comme rétribution de l'offense infligée à la paix publique ; l'autre partie allait à la victime comme indemnité personnelle (Allinne, 2001 ; Schafer, 1968). En France, les avocats de la Couronne sont apparus pour la première fois officiellement dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1303, et peu à peu ils ont pris une place importante dans la dénonciation des crimes, aux côtés des victimes elles-mêmes. Dans un premier temps, les procureurs intervenaient modestement comme partie jointe à l'accusation privée ; mais graduellement, ils ont pris de plus en plus le contrôle des victimes (Allinne, 2001).

Peu à peu, le système de justice pénale s'est développé sous la forme de rapports *entre l'État et le contrevenant*, la victime devenant alors un simple témoin de l'infraction reprochée. Comme le roi prélevait des impôts sur les biens des citoyens, un vol n'était plus une appropriation des biens de la victime mais la subtilisation des biens du Roi. Selon Schafer (1968), la monopolisation de la peine par l'État marque la fin de l'âge d'or des victimes. La scission entre le droit pénal et le droit civil, provoquée par l'émergence de la justice du roi, a entraîné le déclin des droits des victimes (Baril, 1985a). Dans le processus de justice criminelle, la victime n'était plus, dès lors, qu'un témoin à charge contre l'accusé. De plus, ce dernier, une fois condamné, devait payer sa dette à la société. Donc, la victime n'était, quant à elle, plus indemnisée. Désormais, cette préoccupation est devenue étrangère au droit pénal (Baril, 1985a). La réparation a aussi totalement disparu de la justice pénale. Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à la suite de débats dans plusieurs colloques internationaux en pénologie (Schafer, 1968) que la réparation a été réintroduite dans le Code criminel.

Aujourd'hui encore, on désigne le représentant de l'État à l'aide du terme « Couronne » qui reflète le fait que l'intervention est faite au nom de la reine. On présume qu'un acte criminel est commis contre l'État et non contre la victime. L'acte criminel est considéré comme une affaire publique parce qu'il menace les valeurs de la société. La victime n'est qu'un témoin du crime. Pour régler les conflits entre les individus, il y a la justice civile. Mais certains actes sont considérés comme étant des crimes et, pour de tels actes, il y a la justice pénale. La figure 3 montre les principaux acteurs du système pénal. On voit que l'État a complètement remplacé la victime et qu'il s'agit maintenant d'une affaire entre l'infraacteur, l'État et le juge.

**FIGURE 3****Le système pénal moderne**

Depuis ce temps, la situation n'a guère changé. On peut même argumenter que le rôle de la victime est nettement plus restreint aujourd'hui qu'il ne l'était avant l'instauration d'une police et d'un ministère public bien organisé, responsables du dépôt de la plupart des accusations (Viau, 1996). Si la victime continue d'exercer un certain rôle dans la dénonciation du crime par le dépôt de sa plainte, elle a perdu tout pouvoir dans la poursuite du crime ainsi dénoncé. Elle n'a pas non plus la maîtrise du processus pénal ni de son issue. Après avoir signalé le crime à la police, elle n'a plus aucune emprise sur son cas : c'est l'État qui décide si la plainte sera poursuivie ou abandonnée à cause d'un manque de preuves. Dans la pratique, il existe des cas où la volonté de la victime de ne pas poursuivre le criminel est respectée, mais dans d'autres cas, la police ne tient pas compte du point de vue de la victime. Il en est de même du procureur de la Couronne. Par exemple, de nombreux États américains ainsi que plusieurs provinces canadiennes ont adopté une politique qui exige de la police qu'elle poursuive les cas de violence conjugale. Cette politique est devenue très populaire pendant les années 1980 et 1990, à la suite de la publication d'une expérience effectuée à Minneapolis, aux États-Unis, par Sherman et Berk (1984). Ces derniers concluaient que l'arrestation est une méthode plus efficace pour faire cesser la violence que les méthodes traditionnelles telles que la médiation par la police ou la séparation. En plus, cette approche a reçu l'appui des féministes, qui prônaient la protection de la victime contre la possibilité d'une contrainte exercée par son agresseur. Cependant, la recherche de Sherman et Berk présente des problèmes méthodologiques ; de

plus, la répétition de l'expérience n'a pas produit les mêmes résultats (Garner *et al.*, 1995). Récemment, la validité de cette politique a été mise en question par plusieurs chercheurs (Damant *et al.*, 2000; Ford, 1991; Landau, 2000; Lewis *et al.*, 2000) qui trouvent qu'elle est contre-productive, puisqu'elle retire le pouvoir aux victimes.

On sait que la victime n'a pas le pouvoir de mettre fin à la poursuite et qu'un refus de collaborer avec le système peut avoir des conséquences désastreuses pour elle : si elle n'obtempère pas à l'ordre de se présenter devant le tribunal pour témoigner, un mandat peut être émis contre elle et elle peut recevoir une sanction pour outrage au tribunal. Viau (1996) donne l'exemple du cas de Regina C. Moore (1987). Dans ce cas, la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a condamné la victime pour outrage au tribunal parce qu'elle avait refusé de témoigner contre son conjoint. Il s'agit d'une affaire de violence conjugale où la victime a refusé de coopérer parce qu'elle ne voulait pas que son cas soit poursuivi par la Couronne.

Bien que la victime ait perdu la maîtrise du processus, le système moderne offre néanmoins aussi des avantages. En effet, l'intervention de l'État libère la victime d'un fardeau important. Cette dernière n'est plus responsable de chercher la preuve et les témoins, ni de présenter son cas devant le juge. C'est la police qui prend la responsabilité de recueillir les preuves en faisant l'enquête criminelle. Puis, le procureur comparait devant le juge. Il présente ses arguments et quand l'accusé est trouvé coupable, il fait des demandes concernant la sentence. La victime, quant à elle, n'a qu'à témoigner.

Le système actuel suscite toutefois des malentendus. Certaines victimes sont ainsi convaincues que le procureur de la Couronne est chargé de les « défendre ». Or, ce dernier n'est pas l'avocat de la victime, mais le représentant de l'État dans les affaires pénales. Lorsqu'un accusé subit son procès, le procureur présente les éléments de preuve portant sur l'infraction. Sa tâche est de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'inculpé a bien commis l'acte dont on l'accuse. Pour ce faire, il doit appeler des témoins à comparaître afin de prouver qu'une infraction a été commise. La victime, quant à elle, peut être le témoin principal ou le témoin unique. Son rôle est d'apporter des éléments de preuve par son témoignage, à la demande du procureur.

L'intervention de l'État a plus changé que le rôle de la victime. Graduellement, l'orientation du système pénal s'est également modifiée. On s'est ainsi

**La radio à l'ère de la convergence**

Textes présentés lors du colloque  
tenu à l'Université d'Ottawa  
le 11 octobre 2000

En collaboration avec la chaîne  
culturelle de Radio-Canada

**Le régime monétaire canadien**

*Institutions, théories et politiques*

Nouvelle édition

BERNARD ÉLIE

**Savoir entreprendre**

*Douze modèles de réussite*

Études de cas

LOUIS JACQUES FILION

**Séduire par les mots**

*Pour des communications  
publiques efficaces*

JEAN DUMAS

**Le système politique américain**

Nouvelle édition

Sous la direction  
d'EDMOND ORBAN et  
MICHEL FORTMANN

**Les temps du paysage**

Sous la direction de

PHILIPPE POULLAOUËC-GONIDEC,  
SYLVAIN PAQUETTE et  
GÉRALD DOMON

**L'univers social  
des adolescents**

MICHEL CLAES

**Les visages de la police**

*Pratiques et perceptions*

JEAN-PAUL BRODEUR

  
MEMBRE DE SCARRINI MEDIA  
**Québec, Canada**  
**2003**

Extrait de la publication